
INFORMATION IMPORTANTE À L'INTENTION DES PROFESSIONNELS QUI OFFRENT DES SERVICES AUX DÉTENUS

Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a récemment annoncé que, dès le 30 juin 2012, de nombreux changements seront apportés au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI). Ces changements auront une incidence sur les avantages offerts aux bénéficiaires actuels et futurs.

La couverture offerte aux détenus a été mise à jour afin de refléter les changements apportés au Programme.

- Les détenus continueront d'être couverts pour les services hospitaliers et médicaux, les soins infirmiers, les services de laboratoires, de diagnostics et d'ambulance.
- Les détenus continueront d'avoir droit aux avantages qui ne sont plus offerts aux autres bénéficiaires, tels que :
 - Les soins dentaires urgents ;
 - Les fournitures chirurgicales et pour stomisés ; et
 - Les appareils fonctionnels pour l'administration de médicaments/fournitures pour diabétiques.
- De plus, pour les détenus seulement, les pharmacies continueront de suivre les formulaires des régimes d'assurance médicaments publics.

Un nouveau tableau des avantages (avec de nouveaux codes), qui décrit les avantages qui sont offerts aux détenus en vertu du nouveau programme, est joint à ce bulletin. Vous pourrez consulter ce tableau des avantages, ainsi que le Manuel d'information à l'intention des professionnels de la santé du PFSI mis à jour, sur le portail Web sécurisé des fournisseurs au <https://fournisseur.medavie.croixbleue.ca>.

Les procédures décrites dans le Manuel d'information à l'intention des professionnels de la santé du PFSI continuent de s'appliquer aux demandes de règlement des détenus.

Pour obtenir plus d'information au sujet des changements apportés au Programme fédéral de santé intérimaire, visitez le site Web de CIC au www.cic.gc.ca/pfsi. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à téléphoner au Centre d'information de Croix Bleue Medavie en composant le 1-888-614-1880.

REMARQUE : Les avantages énumérés dans ce bulletin s'appliquent exclusivement aux clients qui sont dans un Centre de surveillance de l'Immigration de l'Agence des services frontaliers du Canada ou aux détenus en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (détenus), et à aucun autre groupe de clients.